

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

eurofiber.fr

Demande n° FR-2026-05013



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUROFIBER NEDERLANDS,

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eurofiber.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 mars 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 7 mars 2027

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juillet 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 août 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eurofiber.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« EXPOSÉ DE LA DEMANDE

I. Présentation du Requéran

1. Le Requéran est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (besloten vennootschap) dont le siège social se situe Safariweg 25-31, 3605 MA Maarssen (Pays-Bas), immatriculée auprès de la Chambre de commerce des Pays-Bas, immatriculée auprès de la Chambre de commerce des Pays-Bas, sous le numéro sous le numéro KVK 34134377.

Pièce n°1 – Extrait KVK (équivalent KBIS) EUROFIBER NEDERLANDS B.V.

2. Le Requéran appartient au groupe de sociétés « EUROFIBER » (le « Groupe EUROFIBER »), dont la société mère est la société EUROFIBER HOLDING, société à responsabilité limitée de droit néerlandais (besloten vennootschap) dont le siège social est situé Safariweg 25-31, 3605 MA Maarssen (Pays-Bas), immatriculée auprès de la Chambre de commerce des Pays-Bas, sous le numéro KVK 08176305.

Pièce n°2 – Extrait KVK (équivalent KBIS) EUROFIBER HOLDING B.V. (société mère)

Le Groupe EUROFIBER comporte également une filiale française, la société EUROFIBER FRANCE, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 530 018 639, dont le siège social est situé 15, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux.

3. Le Groupe EUROFIBER est un opérateur de télécommunications dédiés aux professionnels qui déploie, exploite et maintien ses propres infrastructures numériques en fibre optique aux Pays-Bas, en Belgique, en France et en Allemagne.

4. Le Requéran est titulaire de plusieurs marques européennes (« les Marques » ou individuellement « une Marque ») :

- Marque européenne semi-figurative «EUROFIBER », n°006968747, déposée le 6 juin 2008, dans les classes 9 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 et 42. [image]

- Marque européenne semi-figurative « EUROFIBER » n°018135015, déposée le 10 octobre 2019, dans les classes 9 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 et 42. [image]

Pièce n°3 – Certificats d'enregistrement des Marques du Requéran

Les Marques visent cumulativement à protéger le logo du Requéran, ainsi que sa dénomination commerciale, en l'occurrence le terme "EUROFIBER".

Les Marques du Requéran sont utilisées par toutes les filiales du Groupe EUROFIBER pour la commercialisation de leurs services de télécommunication, et notamment la commercialisation de l'accès à leurs réseaux de fibres optiques.

5. Le Requéran est également propriétaire du nom de domaine <eurofiber.com>, lequel est activement exploité par le Requéran et les autres sociétés du Groupe EUROFIBER.

Pièce n°4 – Capture d'écran du DNS manager et facture de renouvellement du nom de domaine <eurofiber.com>

II. Objet de la demande et intérêt à agir

A) Objet de la demande

Le Requéran considère que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eurofiber.fr> (« le Nom de domaine ») par l'actuel titulaire de celui-ci (« le Titulaire ») est, conformément à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle », et en particulier aux

droits de propriété intellectuelle afférents aux Marques.

Le Requéant considère encore que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

B) Intérêt à agir du Requéant

Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

En l'espèce, le Nom de domaine est identique aux Marques détenues par le Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de manière manifeste d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

C) De l'identité du Titulaire

Le Titulaire a choisi, lors de l'enregistrement du Nom de domaine, de masquer son identité.

Pièce n°5 – Capture d'écran de la page « whois » du Nom de domaine sur le site afnic.fr

En outre, le site exploité par l'intermédiaire du Nom de domaine ne comporte pas de mentions légales permettant d'identifier avec certitude le Titulaire. Toutefois, le pied de page du site indique « Copyright © 2023 Pulsar Energies ».

En outre,, le Nom de domaine est utilisé exclusivement afin de rediriger vers un site internet exploité via le nom de domaine <pulsarenergies.fr> (« le Site Pulsar Energies »).

Pièce n°6 – Captures d'écran extraites du Site Pulsar Energies - <pulsarenergies.fr>, page 4 et 7

Cependant, le Nom de Domaine semble avoir été attribué, depuis son enregistrement en 2016, à la société EUROFIBER, société par actions simplifiée au capital de 5000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Voltaire, 91270 Vigneux sur Seine, et immatriculée sous le numéro 818

639 874 RCS Evry (« EUROFIBER SAS »).

Cette société a pour objet la conception, réparation d'installations électriques et posed'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) sous la dénomination commerciale « PULSAR ENERGIES ».

Cette société a été initialement constituée en 2016 avec pour principale activité le déploiement d'infrastructures numériques pour le compte d'opérateur de télécommunications qui sont les seuls propriétaires et exploitants desdites infrastructures..

Pièce n°7 – Décisions sociales du 22/06/2022 et statuts à jour de la société EUROFIBER SAS (PULSAR ENERGIES) – SIREN 818639874

Il semble donc possible d'affirmer que le Titulaire serait la société EUROFIBER SAS.

III. De l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant

A) Des droits de propriété intellectuelle du Requéant sur le signe « EUROFIBER »

Le Requéant est titulaire des Marques ; dont les certificats d'enregistrement sont joints au soutien des présentes.

Pièce n°3 – Certificats d'enregistrement des Marques du Requéant

La protection offerte par les Marques au Requéant couvre les logos reproduits ci-avant, mais couvre aussi et surtout le terme « EUROFIBER », lequel est commun aux Marques du Requéant.

Au surplus, il convient de préciser que l'une des Marques du Requéant – la marque n°006968747– est antérieure à l'enregistrement frauduleux du Nom de domaine par le Titulaire.

Concernant la seconde Marque (n°018135015) celle-ci est postérieure à l'enregistrement du Nom de domaine, mais visait à protéger le nouveau logo utilisé par le Requéant ; et reprend, à l'identique, le signe verbal « EUROFIBER » déjà présent dans les deux autres Marques du Requéant.

La dénomination commerciale « EUROFIBER » est exploitée de manière stable et continue

depuis plus de 20 ans par le Requérant ainsi que les autres sociétés du Groupe EUROFIBER, groupe de sociétés dont le Requérant fait partie.

Il convient d'ailleurs de rappeler que la société mère du Groupe EUROFIBER est la société « EUROFIBER HOLDING B.V. »; laquelle exploite également le signe « EUROFIBER » à titre de dénomination sociale et commerciale.

Pièce n°2 – Extrait KVK (équivalent KBIS) EUROFIBER HOLDING B.V. (société mère)

Cette exploitation commerciale stable et continue est également visible par le fait que la marque n°006968747 a été déposée le 6 juin 2008, et sans cesse renouvelée depuis. Elle est également visible par l'intermédiaire de certaines marques antérieures, aujourd'hui expirée (Extension internationale n°WO755919, déposée le 29 janvier 2001, visant les territoires suivants: France; Danemark; Royaume-Uni; Suède; Suisse; Espagne; Italie; Portugal. Marque Européenne semi-figurative « EUROFIBER », n° 014290175)

En outre, et comme précisé ci-avant, le Requérant est également propriétaire du nom de domaine <eurofiber.com>, lequel est activement exploité tant par le Requérant que par les autres sociétés du Groupe EUROFIBER.

Pièce n°4 – Capture d'écran du DNS manager et facture de renouvellement du nom de domaine <eurofiber.com>

Compte tenu de ce qui précède, il est patent que le Requérant justifie pleinement de la détention de droits de propriété intellectuelle sur le signe « EUROFIBER » ; lesquels droits résultent notamment des Marques, ainsi que de l'exploitation commerciale continue du signe, cela depuis plusieurs décennies.

B) De l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Conformément à l'article L. 713-1 du Code de la propriété intellectuelle :

« L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'il a désignés. »

Conformément aux articles L.713-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'une marque peut ainsi interdire l'usage dans la vie des affaires d'un signe identique par un tiers pour désigner des produits et services identiques ainsi que pour désigner des produits et services similaires dès lors que cet usage crée un risque de confusion dans l'esprit du public.

Aux termes de l'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques :

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

[...]"

En l'espèce, le Requérant est propriétaire des Marques ainsi que du nom de domaine <eurofiber.com>. En outre, le Requérant appartient au Groupe EUROFIBER, dont la société mère est la société éponyme, la société « EUROFIBER HOLDING ».

Le Nom de domaine est identique aux Marques détenues par le Requérant ; lesquelles sont par ailleurs antérieures au Nom de domaine.

Le Nom de domaine étant identique aux Marques détenues par le Requérant, il est indubitable qu'il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

[note de bas de page :] Extension internationale n° WO881457, déposée le 23 janvier 2006, visant l'Union Européenne et la Norvège.

C) De l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

i) De la notoriété du Requérant

Le signe « EUROFIBER » est activement exploité par le Requérant et par les autres sociétés du Groupe EUROFIBER, tant sous sa forme semi-figurative que sous sa forme verbale.

Le Requérant – et plus généralement le Groupe « EUROFIBER » - jouit d'une renommée certaine et est connu du public sous l'appellation « EUROFIBER ».

Ainsi, sur le moteur de recherche Google, qui est le principal moteur de recherche utilisé en France et dans le monde (Google détiendrait 87,58% du marché des moteurs de recherche en France, et 89,82% du marché des moteurs de recherche à l'échelle mondiale. Source : <https://www.blogdumoderateur.com/chiDres-google/>), les trois premières pages de résultat font exclusivement apparaître des résultats relatifs au Requérant.

Ces résultats sont composés notamment du site exploité par le Requérant (le site <eurofiber.com>), de réseaux sociaux administrés par le Requérant (LinkedIn, Welcome to the

Jungle, etc.), de base de données référençant le Requérant ou d'articles de presse ayant trait au Requérant.

Pièce n°8 – Captures d'écrans des résultats d'une recherche Google avec le mot clé «EUROFIBER »

La notoriété du Groupe EUROFIBER transparaît également de la couverture importante – dans la presse et sur les divers réseaux sociaux dont il bénéficie.

Ainsi, lorsque l'on tape « EUROFIBER » sur Google Actualités, l'ensemble des résultats sont relatifs à l'activité et aux actualités du Requérant.

De même, lorsque l'on tape « EUROFIBER » sur des réseaux sociaux professionnels – Welcome to the Jungle, LinkedIn – ou grands publics – YouTube – l'ensemble des résultats sont relatifs au Requérant.

Pièce n°9 – Extraits des pages Google Actualité, LinkedIn, Welcome to the Jungle, YouTube
À l'inverse, il sera souligné que le Nom de domaine détenu par le Titulaire jouit d'une notoriété modeste, puisque, bien qu'il soit identique au mot clé utilisé, il n'apparaît pas dans les premiers résultats proposés par le moteur de recherche.

Pièce n°8 – Captures d'écrans des résultats d'une recherche Google avec le mot clé « EUROFIBER »

En outre, le Titulaire ne semble plus exploiter le signe « EUROFIBER » puisqu'il communique exclusivement après des tiers sous son nom commercial « PULSAR ENERGIES », terme plus approprié à ses nouvelles activités d'installateur de borne de recharge pour véhicules électriques.

Il convient encore de souligner que le Nom de domaine est utilisé par le Titulaire exclusivement afin de procéder à une redirection URL vers son nouveau Site Pulsar Energies, dont le nom de

domaine est < <https://pulsarenergies.fr/> >.

ii) De la mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communication électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait, pour [...] le titulaire d'un nom de domaine:

[...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur »

En l'espèce, il a déjà été démontré que le Requérant jouit d'une forte notoriété sous l'appellation « EUROFIBER » ; et que, à l'inverse, le Titulaire ne jouit d'aucune notoriété particulière sous ce nom qui n'est d'ailleurs plus utilisé commercialement par ce dernier.

En outre, le Nom de domaine est exploité par le Titulaire exclusivement afin de procéder à une redirection vers le Site Pulsar Energies, dont le nom de domaine est <pulsarenergies.fr>.

Le Site Pulsar Energies est exploité afin de faire la promotion de services d'installation et de maintenance de bornes de recharges de véhicules électriques.

Sur le Site Pulsar Energies, le terme « EUROFIBER » est mentionné à une seule reprise en tant que dénomination sociale, dans la page « Qui sommes-nous ». Sur cette page, il est ainsi indiqué :

« Le domaine des énergies renouvelables connaissant un essor considérable, PulsarEnergies filiale d'Eurofiber s'associe depuis 2016 afin de mettre en avant son expertise réseaux électriques et Télécoms dans le dynamique secteur des énergies renouvelables. Optez pour l'avenir de la mobilité électrique et renforcez votre engagement écologique en intégrant une borne de recharge, déployée par PulsarEnergies. »

Le Titulaire cherche ainsi manifestement à créer une confusion dans l'esprit du public entre le Groupe EUROFIBER et « EUROFIBER SAS » - également connue sous le nom de PULSAR ENERGIES » - en associant maladroitement, dans sa présentation sur le Site Pulsar Energies, leurs secteurs d'activités respectifs ; à savoir le secteur des réseaux télécoms pour le Requérant d'une part, et le secteur des bornes de recharge de véhicules électriques pour le Titulaire d'autre part.

Cette mauvaise foi est d'autant plus visible que le Titulaire présente « PULSAR ENERGIES » comme une « filiale d'Eurofiber » alors que cela est totalement faux et qu'il n'y a aucun lien capitalistique ni relation d'affaires entre le groupe du Requérant et la société Eurofiber SAS. Il est donc manifeste que le Titulaire cherche à accaparer indûment la notoriété du Groupe du

Requérant, en entretenant une confusion volontaire entre lui et le Groupe EUROFIBER.

En effet, il est patent que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence ou la notoriété du Requérant; qui, comme il a été souligné précédemment, est l'un des leaders de son domaine et exploite le terme « EUROFIBER » depuis plus de 25 ans.

Pièce n°3 – Certificats d'enregistrement des Marques du Requérant ;

Pièce n°8 – Captures d'écrans des résultats d'une recherche Google avec le mot clé « EUROFIBER »

Pièce n°9 – Extraits des pages Google Actualité, LinkedIn, Welcome to the Jungle, YouTube
Au surplus, il convient toutefois de souligner que le Requérant et le Titulaire n'ont aucun lien d'aucune sorte, et que le Requérant n'a octroyé aucune licence au Titulaire autorisant celui-ci

à exploiter le signe « EUROFIBER » ou à enregistrer un nom de domaine composé du signe « EUROFIBER ».

Le fait que le Titulaire ne puisse ignorer la notoriété du Requérant est, conformément à la jurisprudence de l'AFNIC, l'un des éléments qui permet de caractériser la mauvaise foi (AFNIC, Décision <chok-auto.fr> du 21 avril 2026, n°FR2026-04813 ; AFNIC, Décision <crossfitblackfalcon.fr> du 30 mars 2026, n°2026)04778)

Ainsi, encore très récemment, l'AFNIC a retenu la mauvaise foi dans une espèce particulièrement similaire, où le requérant était l'une des entreprises leader de son domaine. Dans cette espèce, une personne avait enregistré un nom de domaine reprenant à l'identique la marque du requérant en y associant un terme désignant l'activité de celui-ci. L'AFNIC a considéré que le titulaire du nom de domaine litigieux :

« ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant [...] et avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes » (4 AFNIC, Décision <amundifinances.fr>, du 29 avril 2026, n°FR2026-04837).

En l'espèce, et à l'instar de la décision susvisée, la mauvaise foi du Titulaire est patente et ressort notamment du fait que :

- Le Requérant est l'un des leaders de son secteur d'activité et jouit d'une notoriété reconnue à cet égard ;
- Le Titulaire du Nom de domaine a repris, à l'identique le signe « EUROFIBER », lequel est protégé par plusieurs Marques appartenant au Requérant ;
- Le Titulaire du Nom de domaine cherche, comme il a été démontré ci-avant, à créer une confusion entre lui et le Requérant pour accaparer indûment la notoriété du Requérant.

S'il était encore nécessaire, il sera encore démontré que le Titulaire ne dispose manifestement d'aucun intérêt légitime.

iii) De l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime [...] le fait, pour [...] le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Or, et comme il a déjà été démontré :

- Rien ne permet d'affirmer que le Titulaire jouit d'une quelconque notoriété sous l'appellation « EUROFIBER » laquelle semble correspondre à une dénomination sociale historique et non à son activité actuelle, qui est exclusivement exploitée sous la dénomination commerciale « PULSAR ENERGIES ».

Pièce n°8 – Captures d'écrans des résultats d'une recherche Google avec le mot clé « EUROFIBER »

- Le Titulaire n'exploite pas directement le signe « EUROFIBER » puisque le Nom de domaine est utilisé exclusivement afin de procéder à un renvoi vers le Site Pulsar Energies.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des arguments précités, il est indéniable que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime quant à l'exploitation du Nom de domaine.

Le présent Collège ne pourra que constater que le Titulaire n'exploite nullement le signe « EUROFIBER » - qui compose intégralement le Nom de domaine – et que le renvoi opéré par le Nom de domaine vers le Site Pulsar Energies vise manifestement à accaparer indûment la notoriété du Requérant.

IV. Demandes du Requérant

Vu les articles L.45-2, 2°, L45-6 et R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu les articles L.713-1 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu le règlement SYRELI,

Vu l'ensemble des éléments exposés et démontrés ci-avant,

À titre principal, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine <eurofiber.fr> au profit du Requérant, cela conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, ainsi que conformément au Règlement SYRELI.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire, le Collège ne pouvait faire droit à la demande principale ci-avant exposée, le Requérant sollicite du Collège la suppression du nom de domaine <eurofiber.fr>.

ANNEXE 1 – LISTE DES PIÈCES JOINTES AU SOUTIEN DU PRÉSENT MÉMOIRE

- Pièce n°1 – Extrait KVK (équivalent KBIS) EUROFIBER NEDERLANDS B.V. ;
- Pièce n°2 – Extrait KVK (équivalent KBIS) EUROFIBER HOLDING B.V. (société mère) ;
- Pièce n°3 – Certificats d'enregistrement des Marques du Requérant ;
- Pièce n°4 – Capture d'écran du DNS manager et facture de renouvellement du nom de domaine <eurofiber.com> ;
- Pièce n°5 – Capture d'écran de la page « whois » du Nom de domaine sur le site afnic.fr ;

- Pièce n°6 – Captures d'écran extraites du Site Pulsar Energies - <pulsarenergies.fr> ;
- Pièce n°7 – Décisions sociales du 22/06/2022 et statuts à jour de la société EUROFIBER SAS (PULSAR ENERGIES) – SIREN 818639874 ;
- Pièce n°8 – Captures d'écrans des résultats d'une recherche Google avec le mot clé « EUROFIBER ».
- Pièce n°9 – Extrait de Google Actualité, LinkedIn, Welcome to the Jungle, YouTube »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 août 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Sur la bonne foi de la société EUROFIBER SAS et son intérêt légitime

Le Requérant soutient que la société EUROFIBER SAS aurait enregistré et exploité le nom de domaine eurofiber.fr dans le but de tirer profit de la notoriété du Groupe EUROFIBER. Cette affirmation est dénuée de tout fondement et ne correspond en rien à la réalité des faits.

La société EUROFIBER SAS a été créée le 26 février 2016 et le nom de domaine eurofiber.fr a été enregistré le 7 mars 2016, dans le seul objectif d'identifier et de développer son activité de déploiement de réseaux de fibre optique sur le marché français.

Le choix de la dénomination « EUROFIBER » résulte d'une réflexion totalement indépendante menée par les associés fondateurs. Le terme « EURO » faisait référence à l'ambition de développer une activité sur le marché européen, tandis que le terme « FIBER » correspondait directement au cœur de métier de la société, à savoir les infrastructures et réseaux de fibre optique.

Cette association de termes, à caractère descriptif et couramment utilisée dans le domaine des télécommunications, est née naturellement de la volonté des associés de créer une identité cohérente avec leur projet.

Cette logique est d'ailleurs confirmée par un projet développé simultanément à l'étranger. Lors de la création d'EUROFIBER SAS, les associés ont également créé une société en Algérie sous la dénomination DZFIBER, le préfixe « DZ » faisant référence à l'Algérie.

L'objectif était de développer une identité cohérente entre les deux structures : EUROFIBER représentant l'activité européenne et DZFIBER l'activité développée en Algérie. Cette démarche démontre que le choix de la dénomination EUROFIBER répondait à une logique propre aux fondateurs et à leur stratégie de développement, et non à une quelconque volonté de se rapprocher d'une société tierce.

Au moment de la création de la société et de l'enregistrement du nom de domaine en 2016, les dirigeants d'EUROFIBER SAS n'avaient aucune connaissance de la société requérante. Cette dernière n'était d'ailleurs pas implantée sur le marché français à cette période. Il n'existait donc aucune raison objective de choisir cette dénomination dans le but de profiter d'une prétendue notoriété en France.

Depuis sa création, EUROFIBER SAS exerce une activité réelle, continue et parfaitement légitime dans le domaine du déploiement de réseaux de fibre optique. Cette activité est démontrée par ses statuts, ses bilans comptables, ses déclarations fiscales, ses factures, ses devis, ses contrats ainsi que par l'ensemble des documents commerciaux produits depuis 2016.

Il convient également de souligner que les activités respectives des parties s'inscrivent dans

des positionnements économiques fondamentalement différents.

Le Requérant est un opérateur de télécommunications propriétaire et exploitant d'infrastructures de fibre optique, intervenant sur des projets d'envergure nationale et internationale.

À l'inverse, EUROFIBER SAS est une petite entreprise française spécialisée dans la réalisation d'études et de travaux de déploiement de réseaux de fibre optique. Elle intervient principalement comme sous-traitant ou prestataire technique pour le compte de maîtres d'oeuvre, d'entreprises de travaux ou d'opérateurs, dans le cadre des chantiers qui lui sont confiés.

EUROFIBER SAS ne commercialise pas de réseaux de télécommunications, n'exploite aucune infrastructure de fibre optique et n'exerce aucune activité d'opérateur de télécommunications. Son activité consiste exclusivement à réaliser des prestations techniques sur le terrain.

Les parties n'interviennent donc pas au même niveau de la chaîne de valeur et ne s'adressent pas à la même clientèle. EUROFIBER SAS ne constitue ni un concurrent direct ni un concurrent indirect du Groupe EUROFIBER. Les prestations qu'elle réalise sont complémentaires aux activités des opérateurs et des grands donneurs d'ordre du secteur. Cette différence fondamentale de positionnement économique confirme que le choix de la dénomination « EUROFIBER » ne poursuivait aucun objectif de créer une confusion avec le Requérant ou de tirer profit de sa réputation, mais répondait exclusivement à la volonté d'identifier l'activité propre de la société.

Ces éléments établissent que le nom de domaine litigieux n'a jamais été enregistré dans une logique spéculative, mais qu'il a toujours constitué un outil nécessaire au développement et à l'exploitation de l'activité de la société.

Le Requérant affirme également que la société communiquerait désormais exclusivement sous la marque « Pulsar Energies » et qu'elle n'exploiterait plus la dénomination EUROFIBER. Cette affirmation est matériellement inexacte.

La marque « Pulsar Energies » a été créée plusieurs années après la constitution de la société afin d'identifier une activité complémentaire dans le domaine des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), puis dans celui du photovoltaïque.

Le choix de créer une marque commerciale, plutôt qu'une nouvelle société, répondait exclusivement à une logique de simplification administrative et de maîtrise des coûts. Les associés souhaitaient développer cette activité complémentaire sans supporter les charges liées à la création et à l'exploitation d'une nouvelle personne morale.

Cette activité est toutefois restée limitée puisqu'elle a représenté moins de 10 % du chiffre d'affaires de la société au cours des exercices 2023 et 2024. La communication sous la marque « Pulsar Energies » était exclusivement destinée à cette activité spécifique, tandis que l'activité principale de la société est toujours demeurée le déploiement de réseaux de fibre optique.

Depuis 2024, EUROFIBER SAS a recentré l'intégralité de son activité sur son coeur de métier historique. Aujourd'hui, son activité est exercée à 100 % dans le secteur de la fibre optique. Il est donc erroné d'affirmer que la société EUROFIBER SAS aurait abandonné l'exploitation de la dénomination EUROFIBER. La création de la marque « Pulsar Energies » constitue uniquement une diversification temporaire de l'activité et ne remet nullement en cause l'intérêt légitime de la société à conserver sa dénomination sociale ainsi que le nom de domaine eurofiber.fr.

Enfin, il convient de relever un élément particulièrement révélateur concernant les échanges intervenus entre les parties.

Lors de son développement sur le marché français, le Groupe EUROFIBER a pris contact avec EUROFIBER SAS afin de solliciter la cession amiable du nom de domaine eurofiber.fr, par un échange en date du 22 février 2022 (pièce jointe : courriel correspondant).

Cette démarche ne résultait donc pas d'une initiative d'EUROFIBER SAS, qui n'a jamais proposé spontanément la vente de son nom de domaine, mais bien d'une demande

formulée directement par le Requérant.

Dans le cadre de ces échanges, le Groupe EUROFIBER a proposé un montant de 1 000 euros afin d'obtenir la cession du nom de domaine. Cette proposition a été refusée par EUROFIBER SAS, considérant qu'elle ne correspondait pas à la valeur économique et stratégique attachée à un nom de domaine exploité depuis plusieurs années dans le cadre d'une activité professionnelle réelle.

EUROFIBER SAS a alors indiqué que, dans l'hypothèse exceptionnelle d'une cession amiable, celle-ci ne pourrait être envisagée qu'à hauteur de 30 000 euros.

Cette indication ne constituait aucunement une démarche spéculative ni une volonté de tirer profit de la notoriété alléguée du Requérant. Elle correspondait uniquement à l'évaluation des conséquences économiques, commerciales et techniques qu'aurait représentées un éventuel transfert du nom de domaine, notamment au regard de son ancienneté depuis 2016, de son référencement, des supports commerciaux associés, de l'identité numérique développée auprès des clients et partenaires ainsi que des coûts liés à une éventuelle modification.

Il convient de rappeler que la société EUROFIBER SAS aurait parfaitement pu conserver ce nom de domaine sans jamais envisager sa cession, celui-ci étant utilisé dans le cadre normal de son activité. La discussion relative à une éventuelle vente n'est intervenue qu'à la suite de la sollicitation du Requérant.

Ainsi, ces échanges démontrent non pas une volonté de spéculation, mais au contraire que le Requérant avait parfaitement connaissance de l'existence préalable du nom de domaine et qu'il reconnaissait implicitement la nécessité d'obtenir l'accord de son titulaire pour envisager son utilisation.

Cette circonstance confirme que le nom de domaine était conservé pour les besoins légitimes de l'entreprise et non dans le but de tirer profit de la renommée alléguée du Requérant.

L'ensemble de ces éléments démontre qu'EUROFIBER SAS a toujours agi de bonne foi depuis sa création en 2016. Le choix de sa dénomination résulte d'une réflexion autonome, cohérente avec son activité et antérieure à toute connaissance du Requérant.

Depuis près de dix ans, la société exploite effectivement cette dénomination dans le cadre d'une activité économique réelle, continue et parfaitement justifiée.

Le Requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que le nom de domaine aurait été enregistré dans l'intention de créer une confusion avec ses activités ou de profiter indûment de sa réputation.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des certificats d'enregistrement de marque (pièce n°3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eurofiber.fr> est identique à :

- La marque de l'Union européenne « EUROFIBER » numéro 006968747 enregistrée le 6

juin 2008 par le Requêteur et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 42 ;

- La marque de l'Union européenne « EUROFIBER » numéro 018135015 enregistrée le 10 octobre 2019 par le Requêteur pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 42.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <eurofiber.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure en vigueur du Requêteur « EUROFIBER » numéro 006968747 enregistrée depuis le 6 juin 2008 pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et argumentations des Parties, le Collège constate que :

- Le Requêteur est la société néerlandaise EUROFIBER NEDERLANDS immatriculée en 2000 qui exerce en tant qu'opérateur de télécommunications dédiés aux professionnels pour déployer, exploiter et maintenir ses propres infrastructures numériques en fibre optique aux Pays-Bas, en Belgique, en France et en Allemagne (pièces 1 et 8 du Requêteur) ;
- Le Requêteur est titulaire de droits de marque sur le terme « EUROFIBER » qu'il utilise pour se présenter, commercialiser ses produits ainsi qu'en tant que nom de domaine à savoir <eurofiber.com> enregistré le 23 janvier 2023 et utilisé au soutien de sa présence en ligne (pièces 4 et 8 du Requêteur) ;
- Les trois premières pages de résultats de la recherche effectuée sur le terme « EUROFIBER » sur Google concernent le Requêteur avec notamment les résultats composés « du site exploité par le Requêteur (le site <eurofiber.com>), de réseaux sociaux administrés par le Requêteur (LinkedIn, Welcome to the Jungle, etc.), de base de données référençant le Requêteur ou d'articles de presse ayant trait au Requêteur » (pièce 8 du Requêteur) ;
- Le nom de domaine <eurofiber.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure en vigueur en France du Requêteur « EUROFIBER » numéro 006968747 enregistrée depuis le 6 juin 2008 ;
- Le nom de domaine <eurofiber.fr> a été enregistré le 7 mars 2016 par le Titulaire qui l'exploite pour la société EUROFIBER SAS créée le 26 février 2016 dans « le seul objectif

d'identifier et de développer son activité de déploiement de réseaux de fibre optique sur le marché français » (extrait kbis et autres pièces du Titulaire) ;

- *Le Titulaire explique que « son choix de la dénomination « EUROFIBER » résulte d'une réflexion totalement indépendante menée par les associés fondateurs. Le terme « EURO » faisait référence à l'ambition de développer une activité sur le marché européen, tandis que le terme « FIBER » correspondait directement au cœur de métier de la société, à savoir les infrastructures et réseaux de fibre optique » (...) « Cette logique est d'ailleurs confirmée par un projet développé simultanément à l'étranger. Lors de la création d'EUROFIBER SAS, les associés ont également créé une société en Algérie sous la dénomination DZFIBER, le préfixe « DZ » faisant référence à l'Algérie. L'objectif était de développer une identité cohérente entre les deux structures : EUROFIBER représentant l'activité européenne et DZFIBER l'activité développée en Algérie. Cette démarche démontre que le choix de la dénomination EUROFIBER répondait à une logique propre aux fondateurs et à leur stratégie de développement, et non à une quelconque volonté de se rapprocher d'une société tierce » ;*
- *Les pièces fournies par le Titulaire montre qu'il utilise depuis 2016 le terme « EUROFIBER » à titre de dénomination sociale et de nom de domaine au soutien de son activité de « Bureau d'étude liée au réseau de télécommunication. Déploiement, installation, maintenance et câblage de type de réseau informatique. Commercialisation de tous types de produits/marchandises télécom. Conception, réparation des installations électriques, pose d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (Irve). » ;*
- *Le nom de domaine <eurofiber.fr> est exploité par le Titulaire pour rediriger vers le site web exploité au soutien de son activité sous le nom commercial « PULSAR ENERGIES » ;*
- *Le Requéant contacte le Titulaire en 2022 pour lui proposer d'acquérir le nom de domaine au prix de 1000 € ; le Titulaire a proposé 30 000 € en expliquant que le nom de domaine est exploité depuis 6 ans en lien avec un réseau développé pour son activité (échanges emails fournis par le Titulaire) ;*
- *Le Requéant soutient que le « Titulaire cherche ainsi manifestement à créer une confusion dans l'esprit du public entre le Groupe EUROFIBER et « EUROFIBER SAS » - également connue sous le nom de PULSAR ENERGIES » - en associant maladroitement, dans sa présentation sur le Site Pulsar Energies, leurs secteurs d'activités respectifs ; à savoir le secteur des réseaux télécoms pour le Requéant d'une part, et le secteur des bornes de recharge de véhicules électriques pour le Titulaire d'autre part. » ;*
- *Le Titulaire expose que :*
 - *« Depuis sa création, EUROFIBER SAS exerce une activité réelle, continue et parfaitement légitime dans le domaine du déploiement de réseaux de fibre optique. (...) » ;*

- « Il convient également de souligner que les activités respectives des parties s'inscrivent dans des positionnements économiques fondamentalement différents. Le Requérant est un opérateur de télécommunications propriétaire et exploitant d'infrastructures de fibre optique, intervenant sur des projets d'envergure nationale et internationale. À l'inverse, EUROFIBER SAS est une petite entreprise française spécialisée dans la réalisation d'études et de travaux de déploiement de réseaux de fibre optique. Elle intervient principalement comme sous-traitant ou prestataire technique pour le compte de maîtres d'oeuvre, d'entreprises de travaux ou d'opérateurs, dans le cadre des chantiers qui lui sont confiés. EUROFIBER SAS ne commercialise pas de réseaux de télécommunications, n'exploite aucune infrastructure de fibre optique et n'exerce aucune activité d'opérateur de télécommunications. Son activité consiste exclusivement à réaliser des prestations techniques sur le terrain. » ;
- « Les parties n'interviennent donc pas au même niveau de la chaîne de valeur et ne s'adressent pas à la même clientèle. EUROFIBER SAS ne constitue ni un concurrent direct ni un concurrent indirect du Groupe EUROFIBER. Les prestations qu'elle réalise sont complémentaires aux activités des opérateurs et des grands donneurs d'ordre du secteur. »

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire exploite au soutien de son activité le terme « EUROFIBER » depuis 2016 pour sa dénomination sociale « EUROFIBER SAS » et son nom de domaine <eurofiber.fr> ;
- Le Requérant a contacté le Titulaire en 2022 pour une proposition d'acquisition du nom de domaine <eurofiber.fr> restée sans suite ;
- Le Requérant n'a pas démontré de risque de confusion entre leurs activités respectives compte tenu de leur coexistence depuis 2016.

Le Collège a donc conclu que les pièces et argumentations fournies par les Parties ne permettaient pas de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <eurofiber.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <eurofiber.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

